

REGLEMENT INTERIEUR

Association LES RANDONNEURS DE L'ORGE

Le présent règlement intérieur précise certaines mentions non notées dans les statuts, ce afin de procéder à une mise en conformité avec les statuts de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

CHAPITRE I - Fonctionnement de l'association

*Article 1-1 - Les modalités de fonctionnement

Les circuits de randonnée sont préparés par les adhérents, sur la base du volontariat.
Chaque organisateur prévoit librement l'horaire de départ, le lieu et le kilométrage.

*Article 1-2 - Encadrement :

Les randonnées sont conduites par un adhérent organisateur qui a pris connaissance du guide de la vie fédérale de la FFRP disponible sur le drive du site de l'association.

Les randonneurs doivent respecter les consignes de l'organisateur.

*Article 1-3 - Les conditions d'utilisation du matériel.

-1-3.1 : Le matériel de randonnée consiste essentiellement en Cartes IGN, boussoles et divers matériels festifs rangés chez les responsables de l'association (ainsi que des talkies-walkies, non obligatoires pour la pratique de la randonnée).

-1-3.2 : Il est à la disposition des membres organisateurs de randonnées ou de manifestations.

CHAPITRE II - Licences

*Article 2-1 - L'adhérent.

2-1.1 L'adhérent cotise à la Fédération Française de la randonnée Pédestre.

2-1.2 La licence couvre, si l'adhérent est à jour de sa cotisation, la responsabilité civile et les accidents corporels survenus au cours d'une randonnée (extension IRA ou FRA).

2-1.3 Chaque année après règlement de sa cotisation qui doit intervenir avant le 15 octobre, la licence sera remise à l'adhérent.

*Article 2-2 - Le membre de l'équipe dirigeante : cotise et reçoit la licence.

*Article 2-3 - Les adhérents organisateurs : cotisent et reçoivent leur licence.

*Article 2-4 - Les nouveaux adhérents : Il est possible d'effectuer 2 essais sans certificat médical avant toute inscription. Dans ce cas nous demandons aux personnes souhaitant faire ces essais de remplir un formulaire dégageant le club de toute responsabilité. (Cf. document "Passeport pour 2 sorties d'essai").

CHAPITRE III - Fonctionnement des assemblées Générales

*Article 3-1 - Le déroulement de l'assemblée générale ordinaire

3-1.1 - L'assemblée générale (AGO) a lieu en Juin.

3-1.2 - L'ordre du jour est composé :

- vote du rapport moral.
- approbation des comptes et évaluation du prochain budget de l'association.
- démission du bureau et vote de la composition des membres du bureau.
- éventuellement, vote des dispositions pour le bon fonctionnement de l'association.

3-1.3 - Le bureau est élu à la majorité des présents

3-1.4 - Le bureau est composé de :

- un(e) président(e) ;
- éventuellement d'un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.
- un(e) secrétaire adjoint(e) .

3-1.5 - Les personnes adhérentes à jour de leur cotisation annuelle peuvent se présenter pour une fonction au sein du bureau et être élues à l'assemblée générale.

*Article 3-2 - Le déroulement de l'assemblée générale extraordinaire

3-2.1 L'AGE est convoquée par le président de l'association.

3-2.2 Pour la validité des décisions le nombre de participants et représentés à l'AGE doit être au minimum de la moitié plus un sur la totalité des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte une nouvelle AGE sera convoquée quinze jours plus tard, cette fois sans critère de nombre de présents et représentés pour la validité du vote.

3-2.3 L'AGE statue uniquement sur des questions propres à sa compétence (modification des statuts, dissolution ou problème urgent ne permettant pas d'attendre la prochaine AGO).

3-2.4 Les votes sur les décisions à prendre sont à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées.

CHAPITRE IV - Sécurité et Transports

*Article 4-1 Sécurité

4-1.1 - Sécurité individuelle.

L'adhérent doit prévoir un équipement minimum.

- chaussures adaptées à la randonnée pédestre.
- vêtement chaud et une cape pour la pluie.
- quantité d'eau suffisante (1l à 1,5l).
- trousse pharmacie minimum individuelle.
- Papiers d'identité (et carte vitale etc..).

4-1-2 Sécurité du groupe

L'association applique les règles de sécurité de la fédération.

L'organisateur veille à la sécurité du groupe (rappel des consignes en début de randonnée : signaler un arrêt, respect du code de la route etc..).

Obligation faite aux organisateurs de vérifier les prévisions météo avant toute sortie.

En cas d'annonce de vents forts, orages violents, températures caniculaires etc... L'organisateur renoncera à effectuer la sortie.

4-1-3 Les règles de circulation sur les routes sont celles du code de la route (cf. page 4) ou documents de la **FFRP** disponibles sur le drive du site de l'association.

- utiliser en priorité les trottoirs et les accotements,
- s'il n'y en a pas : il faut marcher en file indienne sur le côté gauche de la route.
- Les adhérents doivent respecter les consignes de l'organisateur. En cas de non respect l'organisateur ne peut être tenu pour responsable d'un problème éventuel.

4-1-4 Pendant la saison de la chasse il est conseillé à l'organisateur de se renseigner auprès des services compétents (mairies) sur la tenue éventuelle de battues (ou autres) concernant le parcours prévu. (Voir infos sur le site).

*Article 4-2 Transports

4.2.1 Les transports en voitures individuelles se font sous la responsabilité des conducteurs. Ils doivent, à leur charge, contracter la ou les assurances nécessaires au regard de la législation.

4.2.2 Les passagers doivent respecter les consignes de sécurité routière en vigueur.

CHAPITRE V - Sanctions

*Article 5-1

Tout manquement répété aux consignes de sécurité ou au bon déroulement des activités conduira l'association à prendre des sanctions à l'égard du ou des intéressés concernés.

*Article 5-2

La sanction pourra aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

CHAPITRE VI - Mineurs

*Article 6-1

Les randonneurs mineurs doivent fournir une autorisation parentale lors de leur inscription (document disponible sur le site internet du club).

*Article 6-2

Lors d'une sortie occasionnelle, il est obligatoire qu'un mineur soit accompagné d'un parent responsable et sous la totale responsabilité de celui-ci, dégageant le club de toute responsabilité en cas d'incident quelconque.

EXTRAIT DU CODE DE LA ROUTE

ART R412-34 Les piétons sont tenus d'utiliser **obligatoirement** les trottoirs ou accotements praticables lorsqu'ils existent.

ART R412-35 Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires. De nuit aucune disposition du Code de la route n'impose leur éclairage.

ART R412-36 Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords **en file indienne**.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du **bord gauche** de la chaussée dans le sens de leur marche.

Ils peuvent utiliser le bord droit si la circulation à gauche compromet leur sécurité par exemple dans une courbe à gauche.

ART R412-42 Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche.....

Un groupe de piétons circulant en file indienne ne constitue pas une colonne en marche soumis aux règles de l'article R219- 4

ART 412-43 Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.